

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires ACOSTA ANDRES, AZOLA BLANCO et VELIZ GARCIA (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 570

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours formé le 31 janvier 1983 par l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), en révision des jugements Nos 507 (affaires Azola Blanco et Véliz García) et 508 (affaire Acosta Andres), la réponse fournie le 9 mars 1983 par Mlle Maria Isabel Acosta Andres et MM. Marcial Azola Blanco et Tomás Véliz García, la réplique de l'Organisation datée du 18 avril et la duplique déposée le 28 avril 1983 par Mlle Acosta Andres et MM. Azola Blanco et Véliz García;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VI du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Les défendeurs soutiennent que le Tribunal n'est pas compétent pour réviser ses propres jugements étant donné que son statut dispose, à l'article VI, que ses jugements sont définitifs et sans appel. Cet article consacre le principe de l'irrévocabilité qui, sous une forme ou sous une autre, se retrouve dans toutes les juridictions. Il est toutefois un autre principe qui, toujours d'une façon ou d'une autre figure dans la plupart d'entre elles, à savoir qu'aucun tribunal n'est lié par ce qu'il a écrit per incuriam. Le principe de l'irrévocabilité est capital pour l'administration de la justice, mais les juges sont humains et faillibles et le principe ne va pas jusqu'à exiger que des erreurs dues au hasard, à l'inadvertance ou à d'autres motifs analogues ne puissent jamais être rectifiées; si le principe allait aussi loin, il pourrait servir d'instrument d'injustice. L'article susmentionné n'interdit donc pas l'exercice d'un pouvoir restreint de révision.
2. Aussi la doctrine du Tribunal a-t-elle reconnu ce pouvoir et indiqué le genre d'affaires dans lesquelles il peut être exercé. Ce sera le cas lorsqu'il n'a pas été tenu compte de faits particuliers; quand il s'agit d'une erreur matérielle qui, étrangère à l'exercice de la faculté d'appréciation, peut donc être distinguée de l'appréciation erronée des faits laquelle ne justifie pas une révision; le Tribunal a omis de se prononcer sur un chef de requête ou si un fait dit "nouveau" a été découvert, c'est-à-dire un fait qui est parvenu trop tard à la connaissance de l'auteur du recours pour que celui-ci ait pu l'invoquer dans la procédure originale. Une erreur entrant dans l'une de ces catégories permet l'exercice du pouvoir de révision. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il sera exercé. Comme le Tribunal l'a dit à maintes reprises, un jugement ne peut être révisé que dans des circonstances exceptionnelles. Cela signifie non seulement que ces catégories seront interprétées de façon étroite, mais aussi qu'il faudra constater dans chaque cas l'existence d'une circonstance exceptionnelle, telle qu'un hasard ou une inadvertance d'un poids suffisant à justifier l'abandon du principe d'irrévocabilité.
3. L'Organisation avance en premier lieu que le Tribunal n'a pas tenu compte de faits matériels. A l'appui de ce moyen, l'Organisation devrait :
 - 1) donner les détails de chaque fait passé sous silence;
 - 2) indiquer les passages des pièces versées au dossier qui montrent que l'Organisation s'était fondée sur ledit fait;
 - 3) démontrer, d'après les termes du jugement dont la révision est demandée, que le Tribunal n'aurait pas pu aboutir à sa conclusion s'il avait tenu compte du fait en question.
4. Ce que l'Organisation fait dans l'argumentation que le Tribunal examine, c'est affirmer que le Tribunal a omis de

tenir compte du "panorama général, complet et fidèle, de la situation économique de l'ESO". Elle était cette affirmation en renvoyant à de nombreux documents qui n'avaient pas été produits précédemment. Ainsi que l'Organisation le relève à juste titre, le Tribunal devait décider si les difficultés économiques de l'Organisation étaient permanentes ou transitoires. Même si l'on prend en considération les nouveaux documents, il apparaît au Tribunal que la réponse à cette question doit dépendre de l'appréciation de tous les faits pertinents et non point de la conclusion tirée d'un fait particulier. En tout état de cause, le Tribunal ne saurait prendre en considération de nouveaux documents si la partie intéressée ne fait pas valoir qu'elle ne les connaissait pas et ne pouvait pas les avoir connus assez tôt pour les mentionner dans ses écritures originales, ce qui n'est pas le cas.

5. L'Organisation argue en deuxième lieu qu'il y a eu une erreur matérielle ou que des conclusions erronées ont été déduites des faits. Elle se reporte à la mention de trois éléments de fait, qui figurent tous au paragraphe 6 du jugement No 507, le jugement à réviser. Ce paragraphe concerne les informations données au conseil de l'Organisation en novembre 1981 et les décisions prises sur leur base. Ce texte dit que :

- 1) l'Organisation n'avait pas jugé nécessaire de puiser dans la réserve pour variations des coûts;
- 2) le Directeur général n'avait proposé aucune augmentation du niveau des contributions pour 1982;
- 3) le Conseil avait approuvé la proposition, "les seules économies décidées concernant le personnel chilien".

6. L'Organisation devrait montrer, pour soutenir sa thèse, que les faits susmentionnés sont soit falsifiés, soit non établis par les pièces du dossier. Or, sauf sur un petit détail, l'Organisation ne contredit ni ne nuance aucun de ces faits. La seule nuance, c'est que l'Organisation affirme que les économies faites ont touché non seulement le personnel chilien, mais "tous les niveaux"; elle ne dit pas si ces autres économies constituaient ou non une partie de la décision du Conseil que le jugement mentionnait. De surcroît, elle se fonde sur un moyen général, à savoir que les trois points ne tiennent pas compte de la véritable situation économique de l'ESO et de la gravité de ses difficultés structurales permanentes, et qu'ils constituent donc des erreurs de fait". Il y a là une allégation d'appréciation erronée des faits.

7. L'Organisation affirme en troisième lieu que le jugement n'a pas tenu compte "de la véritable situation économique de l'ESO à la lumière des lois sociales et de la législation du travail chiliennes". Ce moyen, qui paraît superflu à première vue, semble avoir pour objet d'alléguer que le Tribunal a tiré des faits une conclusion inexacte par rapport à la loi chilienne. A juste titre, la loi chilienne est considérée, dans l'argumentation, comme une question de fait. Cependant, elle ne lie pas le Tribunal et elle n'est pertinente en l'espèce que pour aider à interpréter le contrat entre les parties. Au paragraphe 3 du jugement soumis pour révision, le Tribunal déclare que l'effet de certaines décisions de la Cour suprême du Chili "est résumé dans le raisonnement des requérants en des termes que l'Organisation ne conteste pas". L'Organisation, sans nier qu'elle a omis de contester le résumé, souhaite le faire maintenant et citer les avis d'experts d'opinion opposée. Cela n'est pas admissible.

8. Le Tribunal est entré dans les détails du présent recours afin de dissiper tout malentendu auquel la nature du pouvoir de révision peut avoir donné lieu. Examinée sous cet angle, l'affaire permet de dégager trois règles à l'intention d'éventuels auteurs de recours :

- 1) Normalement, la révision ne peut porter que sur les faits tirés du dossier de l'affaire dont le jugement donne lieu à un recours en révision. Il est inutile que l'auteur du recours se réfère à des faits ne figurant pas au dossier, à moins de les présenter expressément comme faits nouveaux et de le justifier en conséquence.
- 2) Un fait sur lequel on puisse conclure sans exercer la faculté d'appréciation, appelé parfois "fait primaire", est une action ou une omission qui peut être prouvée sur la base d'un témoignage oral ou écrit, le juge n'ayant à se prononcer que sur l'acceptation ou le rejet du témoignage. Les trois faits mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus sont tous des faits primaires. D'autre part l'"erreur de fait" dont il est question dans le même paragraphe est sans aucun doute une erreur d'appréciation.
- 3) Il est inutile de présenter un recours en révision qui, somme toute, invite le Tribunal à changer d'avis. S'il peut le faire une première fois, il pourra le faire une deuxième, puis une troisième, et ainsi de suite à l'infini. Pour que le principe de l'irrévocabilité soit abandonné, l'auteur du recours doit établir qu'il s'agit d'un cas exceptionnel, dans lequel on commettrait une injustice en insistant sur le principe. Cela se produit s'il y a un fait "nouveau", que l'auteur du recours ne saurait raisonnablement avoir pu découvrir en temps opportun, ou encore une de ces erreurs

que même les plus grands hommes peuvent commettre. Ces cas seront vraisemblablement très rares et il est vraisemblable qu'ils pourront être présentés sans recourir à un raisonnement élaboré.

9. Le Tribunal constate que l'Organisation a souligné dès le début de son raisonnement qu'elle n'aurait pas recouru "si les conséquences des deux décisions ne concernaient strictement que ses trois anciens agents". En vertu du principe de la chose jugée, les conséquences du jugement sont ainsi limitées. Rien n'empêche l'Organisation de faire valoir, dans une éventuelle nouvelle affaire, les arguments et les moyens d'appréciation sur lesquels elle avait omis de s'appuyer dans les deux affaires en cause.

Sur la demande concernant le paiement en monnaie des Etats-Unis des réparations ordonnées par les jugements Nos 507 et 508

10. L'Organisation objecte que cette demande, formulée par les intéressés dans leur duplique, est irrégulière. L'objection est admise. La demande n'a sa place ni dans la réponse à une requête en révision, ni dans une duplique de quelque sorte que ce soit. A part cette objection, les autres écritures que l'une et l'autre partie souhaitent verser au dossier ne sont pas accueillies. A ce propos, le représentant de l'Organisation demande, dans une lettre en date du 28 juillet 1983, quelle est la procédure ouverte à la partie qui a demandé une révision, ou au requérant, lorsque la duplique contient une irrégularité ou mentionne un fait matériel dont il n'avait pas été question précédemment et que l'autre partie souhaite contester. La bonne procédure consiste à informer le greffier, sans argumentation à l'appui, que l'intéressé soulève des objections en face de cette irrégularité ou conteste le fait, selon le cas. Si le Tribunal estime alors nécessaire le dépôt de nouvelles pièces, le Président en informera les parties conformément à l'article 9.2 de son Règlement.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le recours en révision des jugements 507 et 508 est rejeté.
2. La demande tendant au versement en monnaie américaine des sommes dont le Tribunal a ordonné le paiement par lesdits jugements est rejetée.
3. L'Organisation versera 500 dollars des Etats-Unis à chacun des défendeurs à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner